

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres

en exercice : 48

présents : 43

pouvoirs : 5

votants : 48

L'an deux mille dix sept, le dix huit janvier à 19 heures 30,
Le Conseil de la Communauté de Communes Sèvre & Loire,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle Frédéric Praud au Loroux-Botterau
sous la présidence de M. Pierre-André PERROUIN, Président
Date de la convocation : 12 janvier 2017

Présents :

MM PERROUIN SABOURIN LUCAS COIGNET BALEYDIER JOUNIER BOUHIER TEURNIER GICQUEL HUET
BARON RIPOCHE BERTIN MABIT LAUMONIER CORBET ROCHET ROUSSEAU RIVERY BARAUD AGASSE
MARCHAIS J.M. MARCHAIS J. POUPELIN AUBRON BUZONIE
MMES BRAUD LERAY MENARD TESSERAU HOUSSIN CHOBLET DAVIOT SECHER BOUCHER PETITEAU
MOSTEAU GILBERT ARBERT CHARRIER LE POTTIER PEROCHEAU LACOSTE

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mr SERISIER (pouvoir à Mme GILBERT), Mr LEGOUT (pouvoir à Mr AUBRON), Mme VIVANT (pouvoir à Mr
ROCHET), Mme MEILLERAIS-PAGEAUD (pouvoir à Mr CORBET) et Mme BABIN (pouvoir à Mme BRAUD)

Est nommé secrétaire de séance : Maurice BOUHIER

Définition des modalités cadre relatives au temps de travail

Vu la directive européenne n° 93-104/CE du 23 novembre 1993 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique
Territoriale ;
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du
recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique
Territoriale ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail
dans la Fonction Publique de l'État ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26
janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique
Territoriale ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires ;
Vu la circulaire DGCL NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
Vu le Code du travail – notamment l'article L.3133-8 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les points suivants sur la définition des modalités cadres relatives au temps de travail :

- **Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

Les agents à temps complet dont l'organisation habituelle du travail atteint les 39 heures hebdomadaires bénéficient de 22 jours d'ARTT par an.

Pour les agents à temps partiel, le calcul des jours d'ARTT se fait au prorata du temps de travail.

Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

- **Congés annuels**

Les agents à temps complet bénéficient de 27 jours de congés annuels. Les droits à congés sont proratisés en fonctions de l'organisation du travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

- **Congés supplémentaires**

Les agents bénéficient d'un jour de congé supplémentaire pour les fêtes de fin d'année. Cette journée est fractionnable à la demi-journée. Elle est à organiser la veille ou dans la continuité des fêtes.

Les agents qui bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 2017 de jours de congés pour ancienneté conservent le solde acquis. Aucun jour de congé supplémentaire pour ancienneté ne peut être généré à compter de cette date.

- **Modalités d'organisation congés et jours d'ARTT**

Les absences sont à programmer :

- en décembre pour la période de janvier jusqu'aux congés d'été inclus ;
- en juin pour la fin d'année.

Selon les principes suivants :

- les agents doivent programmer 3 jours d'ARTT par trimestre, en fonction des nécessités de service ;
- les congés et jours d'ARTT doivent être soldés au plus tard le 31 janvier de l'année N+1
- les jours non soldés peuvent être épargnés sur un compte épargne temps selon les modalités définies par délibération. A défaut, ils sont perdus ;
- la continuité du service doit être assurée ;
- la validation des absences est effectuée par le responsable direct ;
- un agent ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs.

- **La journée de solidarité**

Pour l'organisation de la journée de solidarité, le lundi de la Pentecôte est non travaillé, sauf pour les services tenus par la continuité.

Pour les agents qui n'ont pas connu la suppression d'un jour de congé ou d'ARTT avant le 1^{er} janvier 2017 afin de mettre en œuvre la journée de solidarité, 7 heures de travail sont à organiser par an. Sont concernés, les agents qui avant le 1^{er} janvier 2017 étaient employés par la communauté de communes de Vallet sans jours d'ARTT, ainsi que tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017 et ne bénéficiant pas de jours d'ARTT.

- **Heures supplémentaires (HS)**

Les heures supplémentaires relèvent d'une pratique occasionnelle, pour les événements ponctuels et exceptionnels avec paiement ou récupération au choix de l'agent.

Les réunions et rendez-vous en dehors du temps de travail donnent lieu à récupération heure pour heure. Le temps comptabilisé est le temps effectif de la réunion ou du rendez-vous. Le temps entre l'horaire habituel de fin de journée et le début de la réunion ou du rendez-vous ne pourra être comptabilisé au titre du travail supplémentaire.

Les récupérations sont à organiser dans le mois qui suit, sous réserve des nécessités de service.

- **Temps syndical**

L'agent titulaire d'un mandat de représentant du personnel à l'une des instances consultatives (CAP, CT, CHSCT, etc.) peut participer aux réunions de ces instances pendant son temps de travail. Il bénéficie à cet effet d'autorisations spéciales d'absence d'une durée égale à la durée de la réunion à laquelle s'ajoutent les délais de route.

Pour un agent annualisé, ce temps est comptabilisé dans son temps de travail effectif annuel.

- **Fermetures des services**

Les services sont fermés au public à 16h les veilles de fêtes de fin d'année. Les agents ont la possibilité de quitter le travail à 16h et de récupérer le temps non effectué, sauf ceux tenus par la continuité du service.

- **Pause méridienne**

Le temps de pause méridienne est compris entre 45 min et 2h00 sur la plage horaire 12h00 / 14h00.

Fait à Vallet, le 18 janvier 2017

Le Président

Pierre-André PÉROUIN

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de sa transmission en
préfecture le 20 JAN. 2017

de son affichage le 24 JAN. 2017